



REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 1

MEMBRES

Les membres de la Fédération Caribéenne d'Associations d'Architectes sont les Organisations d'Architectes des pays de la Caraïbe, conformément à l'Article 4 des Statuts.

Les sections régionales doivent être établies par des Groupements d'Architectes légalement constitués et représentant chaque pays caribéen, en accord avec les Statuts.

Toute organisation régionale qui souhaite faire partie de la Fédération, doit le demander par écrit au Secrétaire Général, qui transmettra ensuite au Comité Exécutif, et celui-ci à l'Assemblée Générale.

L'admission d'un nouveau membre doit être avalisé par la majorité des voix émises par l'Assemblée.

ARTICLE 2

L'ASSEMBLEE

Chaque section est représentée à l'Assemblée par deux à quatre Délégués, deux pour les pays qui ont moins de 1000 architectes et quatre pour les pays qui ont plus de 1000 architectes.

Chaque membre (excepté le membre observateur) a droit à une voix émise par ses Délégués Officiels. Les Délégués Officiels, désignés en accord avec les Statuts par leur section, peuvent voter, en cas d'absence, par correspondance ou par délégation, et par l'intermédiaire d'un Délégué de la même Section.

Le représentant d'une Section ne peut en aucun cas représenter une autre Section ni voter pour elle.

Le Président de la Fédération préside l'Assemblée. Il peut déléguer ses pouvoirs sur l'un des Vice-présidents qui sera élu au sein du Comité Exécutif. Les membres du Comité Exécutif ne peuvent représenter leur Section comme Délégués au sein de l'Assemblée.

ARTICLE 3

LE COMITE EXECUTIF

Seuls les Architectes membres de la Fédération Caribéenne des Architectes peuvent être élus membres du Comité Exécutif.

Le Comité Exécutif se réunit au moins une fois par an pour:

- a. Discuter et approuver, ou refuser, le Rapport Annuel du Secrétaire Général et tous les membres du Comité Exécutif.
- b. Préparer le programme de la prochaine Assemblée.
- c. Ratifier, à travers le Secrétariat Général, les accords de l'Assemblée, confirmer les Architectes membres, nommés pour le représenter dans des réunions internationales.
- d. Nommer les Comités nécessaires pour l'accomplissement des activités de la Fédération.
- e. Dresser, en général, le programme de travail des Comités, connaître les propositions des Comités, leur donner une continuation ou, après étude, les rendre si c'est nécessaire aux Comités avec des instructions nouvelles.

Le nombre des membres du Comité Exécutif est décidé par l'Assemblée suivant les limites fixées par les Statuts. Cette décision est valable jusqu'à ce qu'une modification soit proposée, présentée par trois Sections au moins ou par le Comité Exécutif. Ces propositions, destinées à être discutées par l'Assemblée, doivent être communiquées au Secrétaire Général, au moins six (6) mois avant qu'elle ne se réunisse; elles seront rajoutées au programme de l'Assemblée suivante.

Les assistants du Secrétaire Général et du Trésorier qui seront les secrétaires adjoints et les trésoriers adjoints dûment reconnus, sont les Présidents des Comités de Travail. Ils peuvent être invités à assister aux réunions du Comité Exécutif ; ils n'ont pas le droit de voter.

ARTICLE 4

DATE, LIEU ET INVITATION AUX REUNIONS

Assemblée: l'Assemblée choisit la date et le lieu de sa prochaine réunion ordinaire.

Lorsque, pour une raison quelconque, elle ne peut pas se réunir aux lieux et dates choisis, le Comité Exécutif, après avoir pris note de cette impossibilité, peut organiser une réunion aux lieux et dates qu'il souhaite, et il peut choisir les thèmes à discuter.

Le Secrétaire Général communiquera aux Sections les thèmes à discuter, avec au moins six (6) mois d'avance par rapport à la date fixée par l'Assemblée, et il doit leur remettre dans la mesure du possible, les documents principaux.

Les thèmes ne figurant pas sur le programme ne seront pas traités, à moins que l'Assemblée le décide par majorité des deux tiers (2/3) des voix.

Comité Exécutif: la date et le lieu des réunions du Comité Exécutif seront décidés par le Comité, lequel doit se réunir en séance ordinaire une fois par an.

Les convocations doivent être envoyées deux mois avant la date prévue pour la réunion. Le Programme, ainsi que les documents principaux doivent être envoyés à tous les membres deux mois avant la réunion.

Le Président peut convoquer des réunions extraordinaires, par l'intermédiaire du Secrétaire Général. Trois membres du Comité minimum peuvent l'obliger à le faire.

En cas d'urgence et sur demande du Président, n'importe quelle affaire peut être envoyée par écrit au Comité Exécutif, pour qu'il soit au courant et pour qu'il prenne une décision.

Dans ces cas, le vote est clôturé lorsque tous les membres se prononcent sur la question posée, ou un mois après que le Secrétaire Général ait communiqué le thème de référence.

Dans des cas exceptionnels, le Président et le Secrétaire peuvent décider que le nombre de jours soit réduit à dix (10) pour avoir les réponses des membres du Comité Exécutif.

ARTICLE 5

NORMES ET PROCEDURES POUR LES REUNIONS

Les voix sont exprimées normalement avec la mainlevée; les votants peuvent rester assis ou se mettre debout. En cas de doute concernant la manière de voter, le Président peut permettre un second tour de voix nominales.

Les voix nominales sont obligatoires si elles sont demandées par la majorité des Délégués présents. La demande doit être faite au Président de la séance, avant de voter.

Pour les élections ou pour la décision d'affaires concernant des personnes, les voix seront secrètes.

Le vote au sein du Comité Exécutif est vérifié de façon identique à celle de l'Assemblée.

Dans les Assemblées, le Président vote seulement en cas de ballottage.

Le Président de la séance, octroie la parole aux orateurs, suivant le tour correspondant aux demandes exprimées successivement.

Le Président peut mettre une limite à la durée du discours de chaque orateur, sauf désir contraire de l'Assemblée.

Le Président peut au cours des débats, faire une lecture de la liste des orateurs et avec l'accord de l'Assemblée (ou du Comité Exécutif), il peut déclarer cette liste clôturée. Cependant, il peut autoriser n'importe quel Délégué ou membre à répondre aux concepts exprimés, même si la liste des orateurs aura été clôturée, dans les cas où il jugerait convenable de le faire.

Lorsque, en discutant une proposition, un Délégué quelconque en présente une deuxième de correction sur la première, le Président doit se prononcer immédiatement. Il est possible que l'on ne soit pas d'accord avec la décision présidentielle, dans ce cas, l'on décide en votant, tout en gardant la première au cas où elle n'aurait pas été refusée par la majorité des membres présents et votants.

N'importe quel Délégué de l'Assemblée (ou membre du Comité Exécutif), peut demander de reporter le débat sur le thème en discussion. Les propositions de ce genre sont prioritaires, dans ce cas, son auteur, aussi bien que deux autres orateurs, l'un pour et l'autre contre, peuvent s'exprimer librement. La suspension est décidée par majorité des deux tiers (2/3) des votants.

Le Président ou un tiers (1/3) des membres, peuvent solliciter de reprendre les débats, si la majorité de l'Assemblée (ou du Comité Exécutif) le décide ainsi.

N'importe quel Délégué de l'Assemblée (ou un membre du Comité Exécutif) peut en tout moment proposer la fin du débat, avec ou sans orateurs inscrits. Si l'usage de la parole est sollicité à ce sujet, il est permis à deux orateurs maximums. Le Président consulte l'Assemblée (ou le Comité Exécutif) sur la proposition de fin du débat et si celle-là (ou celui-ci) l'approuve par majorité des trois quarts (3/4), le Président arrête le débat.

Les projets de résolution, les propositions, les contre-propositions et les amendements doivent être envoyés par écrit au Secrétaire Général qui les communiquera aux Délégués.

En ce qui concerne l'admission de nouvelles Sections ou l'élection de membres du Comité Exécutif, les candidatures qui, avec les délais de rigueur, n'ont pas été proposées au Comité Exécutif, peuvent être prises en considération que si elles sont présentées à l'Assemblée.

ARTICLE 6

CONGRES REUNIONS REGIONALES, EXPOSITIONS

Les activités principales de la Fédération sont:

- * Le Congrès Caraïben d'Architectes qui a lieu tous les deux ans.
- * La Biennale d'Architecture de la Caraïbe qui a lieu tous les deux ans.
- * L'Expo ArchiCaraïbe chaque année.

Lorsqu'une Assemblée choisit la date, le lieu et le thème d'un Congrès, l'organisation matérielle et technique en sera confiée à la Section du Pays où le Congrès aura lieu, la dite Section assurera complètement la responsabilité financière.

Cependant, tous les détails du programme et les prévisions correspondantes, doivent être remis au Comité Exécutif six mois avant le Congrès.

Une Section ou plusieurs Sections peuvent organiser des réunions régionales. Ces rencontres sont laissées à l'initiative des Sections Nationales qui en assurent l'organisation et la responsabilité financière. En principe, ces réunions n'ont pas lieu la même année que les Congrès. Elles ne peuvent pas être inscrites sous le signe de la Fédération si elles n'ont pas été approuvées par le Comité Exécutif.

A l'occasion de Congrès ou réunions ou dans d'autres circonstances, la Fédération et les Sections Nationales peuvent organiser des expositions. Ces expositions ne peuvent pas être inscrites sous le signe de la Fédération si le programme n'a pas été approuvé par le Comité Exécutif.

ARTICLE 7

LE PRESIDENT

Le Président représente la Fédération. Il peut déléguer ses pouvoirs à un autre membre du Comité Exécutif, soit pour les cas d'absence, soit pour certaines fonctions, soit pour des cas définis. Il convoque et préside l'Assemblée et le Comité Exécutif. Il est membre permanent de tous les Comités.

Le Mandat du Président comprend la période qui s'étend entre deux Congrès ou à défaut, deux années. Au cas où l'Assemblée pré-fixée ne se réunirait pas, le mandat du Président se prolonge si toutefois les Sections Nationales sont d'accord.

Six mois avant la fin du mandat du Président, le Secrétaire Général invite les Sections à proposer des candidatures pour être Président, lesquelles doivent être communiquées par écrit au Comité Exécutif. Les candidatures qui ne sont pas communiquées dans les délais prévus aux Sections, peuvent être acceptées que si elles ont été présentées par écrit avant le vote, par la Délégation Régionale correspondante.

Il est souhaitable que la Présidence soit exercée par le pays où le prochain Congrès Caraïben aura lieu. Aussi, que la Présidence soit-elle exercée à tour de rôle par chacun des pays membres.

ARTICLE 8

LE VICE-PRESIDENT

Le Premier Vice-président remplace le Président en cas d'absence, d'empêchement, de maladie, de démission ou de décès.

ARTICLE 9

LE SECRETAIRE GENERAL

Six mois avant la fin du mandat du Secrétaire Général, la Section qui n'appuie pas sa réélection, peut présenter la candidature d'un successeur au Président (ou au Comité Exécutif), par écrit. Le Président présente ces propositions au Comité Exécutif, qui doit les apporter avec un rapport, dans le programme de l'Assemblée suivante.

En cas de démission, impossibilité ou décès du Secrétaire Général, le Président, si les circonstances le permettent, invite les Sections à proposer par écrit des candidats à la succession. Ces candidatures doivent être présentées par écrit au Comité Exécutif, qui mettra ce sujet sur le programme de l'Assemblée suivante. Pour la période où le Secrétariat Général sera inoccupé, la Section correspondante peut confier ce poste au Vice-président du même pays, de façon intérimaire.

Le Secrétaire Général organise le Secrétariat et dirige ses activités. Le personnel de ce Secrétariat est nommé directement par le Secrétaire Général.

Le siège permanent du Secrétariat est la Guadeloupe, à l'adresse du Ordre des Architectes de Guadeloupe- 35, rue Achille René Boisneuf- 97110 Pointe-À-Pitre, GUADELOUPE, F.W.I.

ARTICLE 10

FINANCES

L'année financière commence le 1^{er} Janvier et finit le 31 Décembre. Les comptes annuels doivent être présentés aux Sections, avant le 1^{er} Mars. Les commentaires des Sections doivent être remis au Trésorier avant le 1^{er} Juin.

Le Trésorier présente les comptes ainsi que les objections et commentaires des Sections au Comité Exécutif avant le 1^{er} Octobre

Les cotisations et contributions et la façon de les calculer sont fixées par l'Assemblée à la demande du Comité Exécutif.

Les paiements doivent être faits sur le compte en banque de la Fédération, en utilisant le _____ comme monnaie officielle de la Fédération.

La Section qui n'est pas en règle avec ses cotisations et contributions, perd le droit de voter à l'Assemblée sauf cas de force majeure.

Les fonds de la Fédération ne peuvent être dépensés qu'en accord avec le Budget présenté par le Trésorier et approuvé par l'Assemblée. Les imprévus qui dépassent le budget doivent être approuvés par le Comité Exécutif, lequel peut être consulté par lettre à ces fins.

Certaines dépenses résultant du travail des Comités, missions ou délégations, peuvent être prises en charge par la Fédération.

ARTICLE 11

LES VERIFICATEURS

Les Vérificateurs sont désignés parmi les Architectes de la Fédération ou parmi les Sociétés professionnellement qualifiées pour assurer cette fonction. Le Comité Exécutif portera sur le programme de l'Assemblée ses propositions et rapports concernant le choix des Vérificateurs et leurs honoraires éventuels.

ARTICLE 12

DELEGUES DE LA FEDERATION DEVANT LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Les délégués seront nommés par le comité exécutif. Le Président, le Vice-président, et le Secrétaire Général représentent la Fédération devant les Organisations internationales. Ils doivent faire un rapport de leurs activités qui doit être présenté à l'Assemblée.

ARTICLE 13

CHARGE DE MISSION

Pour les travaux, actions ou missions déterminées ou pour des délégations spéciales, le Comité Exécutif par l'intermédiaire du secrétariat général, désigne les Chargés de Mission ou Délégués.

A la fin de la Mission, ceux-ci doivent présenter un rapport par écrit de leurs activités au Comité Exécutif.

ARTICLE 14

LES COMITES DE TRAVAIL

Afin d'assurer l'étude de multiples sujets qui, de façon quelconque, puissent être intéressants aux fins statutaires, l'on prévoit la constitution de Comités de Travail permanents ou provisoires, dont le nombre, missions et type seront déterminés par l'Assemblée ou par le Comité Exécutif, selon les circonstances.

La durée du mandat des membres des comités de travail correspond à la durée de leur mission.

Le travail des Comités s'effectue suivant le plan proposé par l'Assemblée ou par le Comité Exécutif.

Une subvention annuelle est prévue sur le budget pour le travail des Comités.

Tout Comité ou Membre qui n'effectue pas la mission confiée, peut être remplacé par simple décision du Comité Exécutif.

ARTICLE 15

INTERPRETATION DU REGLEMENT

Tout ce qui n'est pas prévu par écrit dans ce Règlement Intérieur, sera résolu par le Comité Exécutif.